



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2025.127

Régie de recettes des horodateurs de la ville de Versailles. Actualisation de la régie.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 7 relatif à la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, ainsi que les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 2017/178 du 21 septembre 2017 portant création de la régie de recettes pour les horodateurs de la ville de Versailles ;

Vu la décision du Maire n° d.2023.155 du 25 octobre 2023 portant actualisation de ladite régie de recettes ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 14 octobre 2025 ;

Compte tenu du changement d'adresse de la régie de recettes des horodateurs de la ville de Versailles et de l'extension de son périmètre d'influence, à partir du 10 novembre 2025, pour intégrer dans cette régie l'encaissement des produits des horodateurs de la zone rive droite, il convient d'actualiser l'acte constitutif de la régie.

C'est l'objet de la présente décision.

DECIDE :

- 1) que la décision du Maire n° d.2023.155 du 25 octobre 2023 est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que la régie de recettes pour l'encaissement des horodateurs de la ville de Versailles et les forfaits post-stationnement est réactualisée selon les modalités indiquées dans les articles ci-dessous ;
- 3) que cette régie est installée au 81-97 boulevard de la Reine – 78 000 Versailles ;
- 4) que cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :
 - les recettes des horodateurs situés dans la zone gérée en régie par la ville de Versailles,
 - les forfaits post-stationnement ;
- 5) que les recettes désignées à l'article 4 sont être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire,
 - carte bancaire,
 - carte bancaire en ligne ;
- 6) de ne pas mettre à la disposition du régisseur un fonds de caisse ;
- 7) de fixer le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver à 110 000 € et à 20 000 € pour la seule encaisse en numéraire ;

- 8) qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;
 - 9) que le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées au moins une fois par semaine et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 7 ;
 - 10) que le régisseur verse la totalité des pièces justificatives et les bulletins de versement au services des Finances de la Ville au moins une fois par semaine ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
 - 11) que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.
- L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par son(leurs) acte(s) de nomination ;
- 12) que M. le Directeur général des services municipaux et Mme le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.